

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Contrat de conseil juridique et de représentation en justice (n°2024-C-16) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article L2194-1 du Code de la commande publique,  
**Vu** la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le besoin de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo de souscrire à un contrat de conseil juridique et de représentation en justice,  
**Considérant** la proposition du cabinet HORTUS AVOCATS (AARPI), dont le siège est 3 rue des Augustins à Montpellier

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le contrat de conseil juridique et de représentation en justice (n°2024-C-16) au cabinet HORTUS AVOCATS, 3 rue des Augustins à Montpellier,

**Article 2 :** Le taux horaire est fixé à 130 € HT soit 156 € TTC.

**Article 3 :** Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour deux nouvelles périodes identiques.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 8 mars 2024

Pour le Président  
 de la Communauté d'Agglomération  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> vice-président  
 Jérôme BOISSON



|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n° 29-2024</b>       |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 26-04-2024 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)